

Contrat de prestations

entre

la Ville de Bienne, agissant par le Conseil municipal, Pont-du-Moulin 5, 2502 Bienne,

le canton de Berne, agissant par le Conseil-exécutif, Postgasse 68, 3000 Berne 8,

les communes de la région¹, représentées par le syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB), agissant par l'assemblée des délégués et des déléguées,

(ci-après les **responsables du financement**)

et

la Fondation "Théâtre et Orchestre Bienne-Soleure", représentée par ses organes statutaires, rue des Maréchaux 1, 2502 Bienne

(ci-après la **Fondation**)

pour la période de subventionnement 2019- 2023

VU

- les articles 4, 5, 7, 12, 13, 14, 18, 19, 21, 22 et 24 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC; RSB 423.11)
- les articles 8, 9, 10, 11, 13 et le chiffre 1 de l'annexe de l'ordonnance cantonale du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC; RSB 423.411.1)

¹ Toutes les communes sont listées dans l'annexe 2

Section 1: Généralités

Art. 1 Objectif de la fondation

La fondation a pour objectif de gérer, dans les régions de Bienne et de Soleure, l'exploitation d'un théâtre parlé allemand, d'un théâtre lyrique et d'un orchestre, de réaliser des représentations et concerts à l'extérieur de ces régions et de se vouer à l'encouragement de la relève musicale en collaborant avec des écoles et institutions adaptées.

Art. 2 Objet du contrat

- 1 Le présent contrat régit la teneur, le volume et la qualité des prestations fournies par la fondation, l'indemnisation de ces prestations par les responsables du financement et les modalités de contrôle de ces prestations.
- 2 Ce faisant, les responsables du financement respectent la liberté artistique de la fondation.

Section 2: Prestations et projets stratégiques de la fondation

Art. 3 Catalogue des prestations et des projets stratégiques

- 1 La fondation fournit les prestations principales suivantes:
 - a Exploitation théâtrale avec un ensemble fixe pouvant être complété par des stagiaires ou par des acteurs et actrices au bénéfice de contrats externes et à temps partiel.
 - b Exploitation du théâtre lyrique avec des chanteurs et chanteuses sous contrats fermes pouvant être complétée par des stagiaires ou par des chanteurs et chanteuses indépendants au bénéfice de contrats externes et à temps partiel.
 - c Exploitation de l'orchestre avec des musiciens et musiciennes sous contrats fermes pouvant être complétée par des stagiaires et/ou de nouveaux arrivants et nouvelles arrivantes.
 - d Création de pièces de théâtre et de pièces de théâtre lyrique (au moins 24 productions théâtrales et au moins 20 productions de théâtre lyrique ainsi qu'au moins 2 productions pour enfants et jeune public par période de subventionnement).
 - e Production propre à Bienne d'au moins 36 concerts symphoniques par période de subventionnement.
 - f Accompagnements de chorales au sein et en dehors des centres urbains de Bienne et Soleure, ainsi qu'offres de concerts de musique de chambre et concerts produits en propre pour les familles, les personnes âgées et pour la période estivale.
 - g Programme d'accueil de troupes externes à Bienne et à Soleure.
- 2 Médiation culturelle: la fondation s'adresse, avec ses offres de médiation, à différents groupes cibles et encourage une participation active du public à la création culturelle. La fondation propose :
 - a des offres de médiation publiques telles qu'introductions aux œuvres, conférences, rencontres avec des artistes.
 - b des offres de médiation pour les écoles, adaptées à l'âge des élèves, telles que représentations scolaires, introductions aux œuvres, rencontres avec des artistes. Elle met à disposition du matériel d'accompagnement pédagogique, propose des séances de préparation ou de bilan, et présente l'offre sur la plateforme Education et culture de l'Office de la culture du canton de Berne.

3 La fondation fournit les autres prestations suivantes:

- a Collaboration étroite dans les sections théâtre, opéra et musique des hautes écoles suisses, afin d'offrir des places de stage apportant des crédits ECTS dans le cadre des filières d'études master.
- b Communication dans les deux langues du programme des concerts et des théâtres musicaux en tenant compte du bilinguisme de la région, tant sur le plan de l'offre que sur celui de l'exploitation.
- c Insertion du programme dans les agendas culturels biennais et régionaux (biennneout.ch, agenda Gassmann Media, culturoscope.ch).
- d Livraison - dans les délais requis - à la Ville de Bienne (Service de la Culture) du matériel photographique, et le cas échéant audio-visuel, de qualité documentant ses activités.
- e Collaboration avec d'autres institutions à vocation culturelle ou pédagogique des régions de Bienne et Soleure, notamment avec la Fondation des spectacles français.
- f Octroi d'une réduction de prix aux personnes qui possèdent la CarteCulture.

La fondation développe les projets stratégiques suivants:

- a Elle s'efforce de trouver des responsables du financement supplémentaires.
- b Elle s'efforce d'adapter sa politique salariale pour plus d'équité entre les employés.
- c Elle développe ses activités de communication.
- d Elle développe ses activités de médiation culturelle.

Art. 4 Conditions générales

- 1 La fondation fixe ses dates d'événements et ses prix d'entrée de manière à ce qu'un maximum de personnes issues de toutes les couches de la population puissent bénéficier de l'offre proposée.
- 2 Dans toute sa communication et ses relations avec les médias, la fondation mentionne le soutien apporté par les responsables du financement.
- 3 La fondation garantit et développe la qualité de ses prestations.
- 4 La fondation facilite l'accès des personnes handicapées à ses offres.
- 5 Dans sa collaboration avec des bénévoles, la fondation s'appuie sur les normes de l'association Benevol sur le travail bénévole.
- 6 La fondation garantit l'égalité salariale entre hommes et femmes. Une attestation peut être exigée à cet égard.
- 7 S'agissant de la rémunération des acteurs et actrices culturels, la fondation veille à respecter les cachets et salaires indicatifs des associations correspondantes.

Art. 5 Indicateurs financiers

La fondation

- 1 vise par saison une couverture moyenne d'au moins 20 pour cent des charges d'exploitation par ses propres moyens (propres moyens = (produit d'exploitation - somme des subventions versées par les responsables du financement) / charges totales x 100);
- 2 s'efforce d'obtenir le soutien financier de tiers (recherche de fonds, parrainage, etc.);
- 3 est responsable des excédents et déficits. Les responsables du financement ne sont pas tenus de couvrir un éventuel déficit de la fondation ;

- 4 présente, en fin de période contractuelle, un résultat équilibré se rapportant à l'ensemble de la période de subventionnement ;
- 5 est responsable de son propre personnel, est affiliée à la Caisse de pension de la Ville de Biel.

Section 3: Indemnisations des prestations

Art. 6 Subvention d'exploitation

- 1 Les responsables du financement indemnisent la fondation pour la fourniture des prestations et projets stratégiques convenus à l'article 3 au moyen d'une subvention annuelle globale de **7'985'435.00 francs**.
- 2 Le montant de la subvention se base sur le niveau de l'indice suisse des prix à la consommation de novembre 2018.
- 3 Le montant de la subvention n'est pas adapté au renchérissement pendant la durée du contrat.

Art. 7 Montant de la subvention d'exploitation

La subvention d'exploitation se répartit comme suit entre les divers responsables du financement:

Ville de Biel	CHF.	3'992'720.00
Canton de Berne	CHF	3'194'203.00
Communes selon l'annexe 2	CHF	798'512.00
Total	CHF	7'985'435,00

La subvention octroyée par la Ville de Soleure est réglée par un contrat séparée entre elle et la fondation.

Art. 8 Emploi de la subvention d'exploitation

- 1 La fondation emploie la subvention d'exploitation visée à l'article 6 aux fins de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques listés à l'article 3.
- 2 La subvention d'exploitation comprend aussi une part des dépenses afférentes au loyer (et aux charges) des locaux ainsi qu'à l'entretien et au remplacement des installations d'exploitation. Les modalités d'usage et d'entretien des bâtiments loués par la fondation à la Ville de Biel sont l'objet de contrats séparés entre les parties concernées.
- 3 Les dépenses d'investissement dépassant le cadre fixé à l'alinéa 2, en particulier les dépenses d'investissement destinées à accroître la valeur des bâtiments et des installations visées dans la législation cantonale sur les impôts, ne font pas l'objet du présent contrat.

Art. 9 Versement de la subvention d'exploitation

- 1 La Ville de Biel verse sa part de la subvention annuelle en trois tranches. Le canton de Berne verse sa part de la subvention annuelle en deux tranches (juillet et janvier) et le syndicat de communes verse sa part en une seule tranche.
- 2 La fondation convient d'un plan de paiement avec les responsables du financement jusqu'au 31 mai de l'avant-saison.

Art. 10 Présentation des comptes

- 1 La fondation présente ses comptes conformément aux articles 957 ss du Code suisse des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220).
- 2 Les responsables du financement peuvent au besoin énoncer des dispositions plus détaillées relatives à la présentation des comptes.
- 3 Les investissements financés par les responsables du financement ou par des tiers pour des projets en particulier ne doivent être ni portés à l'actif, ni amortis par la fondation.

Section 4: Garantie de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques

Art. 11 Compte-rendu des activités

- 1 L'exercice s'étend du 1er juillet au 30 juin.
- 2 La fondation soumet les documents suivants à la commune-siège avant le 31 décembre de la même année:
 - a le bilan et les comptes annuels (au 30 juin de l'année) contrôlés par l'organe de révision statutaire et signés par les organes compétents accompagnés du rapport annuel, du rapport de révision ainsi que des éventuels autres rapports établis par l'organe de révision;
 - b le budget pour l'année en cours ainsi que le plan financier pour les trois années suivantes;
 - c la feuille de compte-rendu remplie selon l'annexe 1 du présent contrat et comprenant la justification des éventuels écarts relevés entre les valeurs atteintes et les valeurs cibles.
- 3 La fondation informe les responsables du financement de toute modification amenée aux statuts dans le délai d'un mois.

Art. 12 Entretien de reporting

- 1 Les prestations sont régulièrement contrôlées.
- 2 Un entretien de reporting visant à compléter le compte-rendu des activités prévu à l'article 11 a lieu chaque année durant le troisième trimestre.
- 3 Au minimum un représentant ou une représentante de la Ville de Bienne, du canton de Berne et du syndicat de communes, la présidente ou le président du Conseil de fondation, ainsi qu'un autre membre du Conseil de fondation et les directions administrative et artistique de l'organisation participent à l'entretien de reporting.
- 4 La conduite et l'organisation de cet entretien incombent à la Ville de Bienne.

Art. 13 Droit de consultation

- 1 La fondation fournit tous les renseignements nécessaires aux responsables du financement et les autorise à consulter les dossiers de l'organisation.
- 2 Les représentants et représentantes des responsables du financement participant à l'entretien de reporting, selon l'article 12, alinéa 3, peuvent visiter gratuitement les offres de la fondation sous condition de s'annoncer au préalable.

Art. 14 Obligation d'information

La fondation informe immédiatement les responsables du financement au sujet des décisions stratégiques importantes et des événements particuliers pouvant avoir un impact sur l'exécution du présent contrat.

Section 5: Règlement des conflits

Art. 15 Exécution imparfaite

- 1 Au cas où une partie au contrat constate que l'autre ne remplit pas ou seulement imparfaitement ses obligations contractuelles, il lui incombe de la mettre sans délai en demeure de remplir ses obligations et de lui fixer un délai pour ce faire.
- 2 Si, en dépit d'un avertissement, la fondation n'honore pas ses prestations ou les honore de manière insatisfaisante, les responsables du financement peuvent réduire leurs subventions en fonction des prestations fournies ou exiger le remboursement des subventions déjà versées.

Art. 16 Obligations de négocier

- 1 Si des litiges résultent de la mise en œuvre du présent contrat, les parties sont tenues de négocier en conséquence.
- 2 Les parties contractuelles s'efforcent activement de régler leurs différends, si besoin en faisant appel à des spécialistes externes.
- 3 Si aucun accord ne peut être trouvé entre les parties contractuelles, celles-ci peuvent emprunter la voie juridique conformément à la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du Canton de Berne du 23 mai 1989.

Section 6: Dispositions finales

Art. 17 Entrée en vigueur et durée de validité

- 1 Le présent contrat, approuvé par la fondation, l'organe compétent de la Ville de Biel/Bienne, le syndicat de communes et le Conseil-exécutif, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.
- 2 Il est valable jusqu'au 30 juin 2023 sous réserve de l'alinéa 4.
- 3 Les parties font connaître en temps opportun, soit deux ans avant l'échéance de la période contractuelle, leur intention d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un contrat subséquent.
- 4 Si le canton édicte de nouvelles dispositions légales empêchant la poursuite du présent contrat jusqu'à l'échéance convenue à l'alinéa 2, celui-ci devient caduc à l'entrée en vigueur desdites dispositions.

Art. 18 Modification du présent contrat

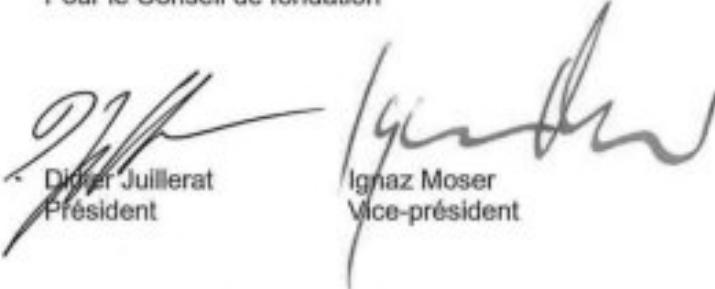
- 1 Les dispositions relatives aux prestations et aux projets stratégiques de la fondation citées à l'article 3 et à l'annexe 1 peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties.
- 2 Les parties s'engagent à entamer des négociations si les conditions d'exercice des activités évoluent considérablement. Aucune partie ne peut faire valoir de droit à la modification du présent contrat durant la période contractuelle.

Le présent contrat a été approuvé par les parties contractantes suivantes :

Bienne, le 9.1.19

la Fondation "Théâtre et Orchestre Bienne-Soleure",

Pour le Conseil de fondation



Didier Juillerat
Président

Ignaz Moser
Vice-président

- le Conseil municipal de la Ville de Bienne,
et par votation populaire,

, le Conseil de Ville de Bienne,

- l'assemblée des délégués et des déléguées du syndicat de communes,
- le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Les annexes 1 à 3 sont parties intégrantes du présent contrat:

Annexe 1: Feuille de compte-rendu

Annexe 2: Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

Annexe 3: statuts de la fondation

Annexe 1: Feuille de compte-rendu

Prestations selon l'article 3 alinéa 1, 2 et 3	Measures pour la fourniture des prestations Evaluation de la prestation (quantité et qualité)	Valeur cible par année*	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23
Théâtre allemand	Créations	6				
	Public à Biarne	5000				
Théâtre lyrique	Créations	5				
	Public à Biarne	7000				
	Nombre de représentations au Théâtre Nebia à Biarne	5				
Spectacle pour enfants ou jeunes	Créations	0,5				
	Public à Biarne	ouvert				
Concerts symphoniques	À Biarne	9				
	Déplacements	ouvert				
	Orchestres invités	ouvert				
Concerts spéciaux	Public à Biarne	6000				
	Concerts pour seniors	3				
	Public à Biarne	300				
Concerts d'été	Concerts pour familles et écoles					
	Public à Biarne	ouvert				
	Dans les régions	ouvert				
Accompagnements de choeurs	À Biarne	ouvert				
	Dans les régions	ouvert				
Collaborations	Nombre de collaborations	ouvert				

	Noms des partenaires	ouvert			
Stages	SON	ouvert			
	Stage à l'année orchestre	ouvert			
	Stage à l'année théâtre allemand	ouvert			
Médiation culturelle	Introductions théâtre lyrique	24			
	Projet de théâtre avec enfants et jeunes (équilibre théâtre allemand et théâtre lyrique)	16			
	Médiation culturelle en milieu scolaire	4			
	Personnel qualifié pour la médiation culturelle en milieu scolaire: - degré d'occupation	25%			
Echo médiatique	Nombre de mentions dans les médias régionaux et supraregionaux	200			
Finances	Données financières				
Comptes annuels	Résultat des comptes annuels				
Autofinancement	Taux d'autofinancement selon l'art. 5 al. 1	équilibré atteint			
* Les valeurs cibles sont indiquées par année. Elles doivent être atteintes en moyenne sur l'intégralité de la période contractuelle. Les valeurs cibles qui, dans l'ensemble, ne sont pas atteintes doivent être justifiées par écrit à l'échéance de la période contractuelle.					
Projets selon l'article 3 alinéa 4	Measures	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23
Initiatives de recherche de nouveaux responsables financiers					
Initiatives d'adaptation de la politique salariale					
Développement de la communication					
Développement de la médiation culturelle					

Annexe 2: Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

Théâtre Orchestre Bienne Soleure

Commune	Contribution p.a. (CHF)	Commune	Contribution p.a. (CHF)
Aarberg	13'157	Moutier	11'148
Aegerlen	19'871	Münschemier	4'017
Arch	4'561	Nidsa	70'966
Bargen	2'919	Nods	1'646
Bellmund	16'666	Oberwil b.B.	2'458
Belprahon	453	Orpund	27'512
Brügg	43'527	Orvin	6'250
Brützelen	1'726	Perrétte	651
Büeligen	2'410	Péry-La Haute	9'822
Bühl	1'250	Petzi-Val	606
Büren a.A.	10'336	Pieterlen	41'780
Champoz	352	Plateau de Diesse	4'584
Concelles	310	Port	35'711
Congémont	3'678	Rädeffingen	3'642
Comoret	1'072	Rapperswil	7'745
Cortébert	1'580	Rebèveller	64
Court	3'148	Reconvilier	5'191
Courtefary	2'905	Renan	1'298
Créminal	795	Roches	310
Diessbach	2'919	Romont	434
Dolzigen	4'286	Röti b.B.	2'496
Epsach	969	Safnern	19'820
Erlach	4'109	Salcourt	1'345
Eshert	548	Saint-Imier	7'533
Evillard	26'313	Sauge	4'229
Fleischhennen	1'619	Sauls	350
Gals	2'310	Schellen	58
Gampelen	2'629	Scheuren	2'700
Grandval	583	Schüpfen	10'965
Grossaffoltern	8'750	Schwadermau	3'935
Hagneck	1'199	Seedorf	8'886
Henniggen	3'071	Seehof	102
Ins	10'147	Siseien	1'701
Ipsach	41'521	Sonceboz	9'987
Jens	4'006	Sovrier	1'854
Kallnach	6'608	Sorvilier	594
Kappelen	3'905	Studen	32'154
La Ferrière	806	Sutz-Lattrigen	14'588
La Neuveville	8'213	Täuffelen	8'053
Lengnau	28'724	Tavannes	8'002
Leuzigen	3'687	Tramelan	9'799
Ligerz	3'238	Treiten	1'315
Loveresse	736	Tschugg	1'309
Lüscherz	1'574	Twann-Tüscherz	6'824
Lys	42'097	Valbirse	8'886
Meienried	154	Villeret	2'047
Meinisberg	13'751	Vinelz	2'549
Merzlingen	4'105	Walperswil	2'945
Mont-Tramelan	259	Wengi	1'787
Mönigen	8'881	Worben	13'476
		Total	798'512

Annexe 3: Statuts de la TOBS

COPIE

Urschrift Nr. 4670

STIFTUNGSURKUNDE

Rudolf Meier

Notar des Kantons Bern mit Büro in Biel
eingetragen im Notariatsregister des Kantons Bern

beurkundet:

Der **Kanton Bern**, handelnd durch den Regierungsrat des Kantons Bern,
vertreten durch den Regierungsratspräsidenten und Erziehungsdirektor des
Kantons Bern, Herrn Dr. Bernhard Pulver, von Rüeggisberg, in Bern,
seinerseits vertreten durch Herrn Guy Lévy, geb. 16. März 1950, von Renan, in
Evilard, stellvertretender Generalsekretär der Erziehungsdirektion, gemäss Voll-
macht vom 17. August 2011, welche beiliegt,

und

die **Einwohnergemeinde Biel/Bienne**, handelnd durch den Gemeinderat,
vertreten durch Herrn Erich Fehr, von und in Biel/Bienne, und Barbara Labbé,
von Rüegsau, in La Neuveville, welche als Stadtpräsident und Stadtschreiberin
Kollektivunterschrift führen (Art. 51 Abs. 2 Stadtordnung),
hier vertreten durch Herrn Pierre-Yves Moeschler, geb. 16. Februar 1953, von
Tavannes, in 2502 Biel/Bienne, Schützengasse 75a, gemäss Gemeinderatsbe-
schluss vom 10. Juni 2011, welcher beiliegt,

und

die **Einwohnergemeinde der Stadt Solothurn**, handelnd durch den Gemein-
derat,
vertreten durch Herrn Stadtpräsident Kurt Fluri, von Herbetswil und Solothurn,
in Solothurn,

und

die **beitragspflichtigen Gemeinden der Regionalen Kulturkonferenz RKK Biel**, Geschäftsstelle des Vereins seeland.biel/bienne, c.o. BHP Raumplanung AG, 3007 Bern, Fliederweg 10,
handelnd durch die Herren Jürg Räber, Präsident, in Orpund, und Pierre-Yves Moeschler, Gemeindevertretung EG Biel/Bienne, in Biel/Bienne, welche als Prä-
sident und Mitglied des Leitungsgremiums Kollektivunterschrift führen,
vertreten durch Jürg Räber, vgt. gemäss Vollmacht vom 19. September 2011,
welche beiliegt,

erklären:

I. PRÄAMBEL

Ausgangslage

Der Kanton Bern, die Einwohnergemeinde Biel/Bienne, die Einwohnergemeinde der Stadt Solothurn und die Regionale Kulturkonferenz RKK Biel sind heute die Finanzierungsträger der Stiftung Neues Städtebundtheater und der Stiftung Orchestergesellschaft Biel OGB.

Die Finanzierungsträger haben nach Verhandlungen mit den beiden Stiftungen beschlossen, aus konzeptionellen, kulturellen und finanziellen Erwägungen die Subventionen in Zukunft nur noch einer einzigen Organisation zukommen zu lassen.

Die beiden Stiftungen haben daher am 2. Februar 2011 eine Grundsatzvereinbarung über die wesentlichen Modalitäten der Zusammenlegung abgeschlossen und sich verpflichtet, ihre Entscheide in enger Zusammenarbeit und im Interesse einer maximalen Aufrechterhaltung der Kontinuität in allen Bereichen zu treffen.

Die bestehenden Betriebe werden weitergeführt. Die finanziellen Mittel sollen für die Subventionsperiode "01.07.2011 - 30.06.2015" den einzelnen Sparten grundsätzlich gemäss Grobbudget nach Massgabe des Berichtes betreffend gemeinsame neue Organisation TOBS per 31. Dezember 2010 zur Verfügung stehen. Es sollen weder Quersubventionierungen noch Quereinsparungen vorgenommen werden.

Zielsetzung

Die Parteien gründen daher eine Stiftung als neue Trägerschaft, welche durch eine Vermögensübertragung nach Fusionsgesetz die Aktiven und die Passiven der Stiftung Neues Städtebundtheater und der Stiftung Orchestergesellschaft Biel OGB und wie auch deren Aktivitäten übernimmt.

Die neue Stiftung soll ein hochstehendes Angebot von Eigenproduktionen in den Bereichen deutschsprachiges Schauspiel, Musiktheater und Orchesterkonzerte in den Städten und Regionen Biel und Solothurn sicherstellen.

Genehmigung

Die Gründung der Stiftung und die damit verbundenen finanziellen Verpflichtungen der Stifter sind durch die zuständigen Organe genehmigt worden.

II. GRÜNDUNG EINER STIFTUNG

Art. 1

Wir errichten auf unbestimmte Zeit eine gemeinnützige Stiftung nach Massgabe der Art. 80ff ZGB unter den Namen

**Stiftung Theater und Orchester Biel Solothurn TOBS
Fondation Théâtre et Orchestre de Bienne et de Soleure TOBS**

Die Stiftung untersteht den nachfolgenden Bestimmungen.

III. STATUTEN DER STIFTUNG

Zweck

Artikel 2

Die Stiftung bezweckt, einen deutschsprachigen Schauspiel-, einen Musiktheater- und einen Orchesterbetrieb in den Städten und Regionen Biel und Solothurn mit Auftritten ausserhalb dieser Regionen zu führen und sich auch der Nachwuchsförderung im musikalischen Bereich durch Zusammenarbeit mit geeigneten Schulen und Institutionen zu widmen.

Artikel 3

Die Stifter behalten sich eine Zweckänderung nach Art. 86a Abs. 1 ZGB vor.

Vermögen

Artikel 4

Die Stifter widmen der Stiftung ein Anfangskapital von CHF 50'000.-- wie folgt:

- | | | |
|---|-----|-----------|
| - der Kanton Bern (26,7%) | CHF | 13'350.-- |
| - die Einwohnergemeinde Biel/Bienne (33,3%) | CHF | 16'650.-- |
| - die Einwohnergemeinde der Stadt Solothurn (33,3%) | CHF | 16'650.-- |
| - die Regionale Kulturkonferenz RKK Biel (6,7%) | CHF | 3'350.-- |

Das Stiftungskapital kann durch weitere Zuwendungen der Stifter und Dritten und den Erträgen des Stiftungsvermögens geäufnet werden.

Artikel 5

Das Stiftungsvermögen ist nach anerkannten kaufmännischen Grundsätzen sorgfältig zu verwalten.

Die Stiftung finanziert sich aus den Beiträgen der öffentlichen Hand, dem Ergebnis der Betriebe und dem Ertrag des Stiftungsvermögens.

Das Stiftungskapital kann nur durch Beschluss des Stiftungsrates teilweise oder vollständig eingesetzt werden.

Artikel 6

Das Stiftungskapital wird durch Beschluss des Stiftungsrates durch Teile der Aktiven und Passiven der beiden Stiftungen Neues Städtebundtheater und Orchestergesellschaft Biel OGB, welche die Stiftung durch Vermögensübertragung im Sinne von Zuwendungen nach Massgabe von Art. 4 Abs. 2 übernehmen wird, erhöht.

Organe

Artikel 7

Organe der Stiftung sind der Stiftungsrat und die Revisionsstelle.

Stiftungsrat

Artikel 8

Der Stiftungsrat besteht bis zum 31. Dezember 2012 aus mindestens vier und anschliessend aus minimal sieben und maximal neun Mitgliedern.

Die zuständigen Organe der Stifter bestimmen je eine eigene Vertreterin oder einen eigenen Vertreter als Mitglied des Stiftungsrates und wählen mit Mehrheitsbeschluss die weiteren Mitglieder auf Vorschlag des Stiftungsrates.

Die ordentliche Amts dauer der gewählten Mitglieder des Stiftungsrates beträgt vier Jahre. Die zweimalige Wiederwahl ist zulässig.

Eine weitere einmalige Wiederwahl eines Mitgliedes ist aus wichtigen Gründen möglich. Der Stiftungsrat entscheidet mit Zweidrittelmehrheit darüber.

Artikel 9

Eine Abberufung aus dem Stiftungsrat ist aus wichtigen Gründen möglich, insbesondere wenn ein Mitglied die ihm obliegenden Verpflichtungen gegenüber der Stiftung verletzt oder zur ordnungsgemässen Ausübung des Amtes nicht mehr in der Lage ist. Der Stiftungsrat beschliesst mit Zweidrittelmehrheit.

Artikel 10

Der Stiftungsrat konstituiert sich selbst. Er bestimmt die zur Unterschrift berechtigten Personen.

Der Stiftungsrat ist beschlussfähig, wenn die Mehrheit der Mitglieder anwesend ist. Die Beschlüsse werden mit einfachem Mehr gefasst. Bei Stimmengleichheit entscheidet die Präsidentin oder der Präsident. Über die Verhandlungen wird Protokoll geführt. Zirkularbeschlüsse sind zulässig. Sie bedürfen zu ihrer Gültigkeit der Mehrheit des Stiftungsrates.

Die Einladung zu den Stiftungsratssitzungen hat mindestens zehn Tage vor der Sitzung zu erfolgen.

Artikel 11

Dem Stiftungsrat obliegt die Oberleitung und Verwaltung der Stiftung. Es stehen ihm alle Befugnisse zu, die nicht ausdrücklich einem andern Organ übertragen oder von ihm delegiert sind.

Er hat insbesondere folgende unentziehbaren Aufgaben: die Abnahme des Jahresberichts, die Festlegung der Organisation der Stiftung, die Ausgestaltung des Rechnungswesens und die Wahl der Revisionsstelle.

Der Stiftungsrat beschafft die für die Erreichung des Stiftungszwecks notwendigen Mittel.

Artikel 12

Der Stiftungsrat erlässt über Einzelheiten der Organisation ein Reglement.

Der Stiftungsrat kann einzelne seiner Befugnisse an Mitglieder des Stiftungsrates, einen geschäftsführenden Ausschuss oder an Dritte übertragen.

Die Stiftung kann eine Geschäftsstelle errichten oder weitere Gremien schaffen, die der Tätigkeit der Stiftung dienen.

Die Stiftungsräte sind ehrenamtlich tätig. Über die Ausrichtung von Entschädigungen an Mitglieder, welche besondere Aufgaben übernehmen, entscheidet der Stiftungsrat.

Artikel 13

Die Rechnung ist alljährlich auf den 30. Juni und erstmals auf den 30. Juni 2012 abzuschliessen.

Aus Gründen der Zweckmässigkeit kann der Stiftungsrat Beginn und Ende des Rechnungsjahres neu festlegen.

Revisionsstelle

Artikel 14

Der Stiftungsrat wählt eine Revisionsstelle nach Massgabe von Art. 83b ZGB.

Eintrag / Verweis

Artikel 15

Die Stiftung ist im Handelsregister des Kantons Bern einzutragen.

Soweit die Stiftungsurkunde keine anderslautenden Bestimmungen enthält, gelten die gesetzlichen Vorschriften der Art. 80ff ZGB.

IV. WEITERE BESTIMMUNGEN

Wahl Organe

Die zuständigen Organe der Stifter wählen als erste Mitglieder des Stiftungsrates

Herrn Guy Lévy	Vertreter des Kantons Bern
Herrn Didier Juillerat	Vertreter Einwohnergemeinde Biel/Bienne
Herrn Ignaz Moser	Vertreter Einwohnergemeinde Stadt Solothurn
Herrn Andreas Marti	Vertreter beitragspflichtige Gemeinden

Die Wahl der übrigen Mitglieder wird durch die zuständigen Organe der Stifter auf Vorschlag der obgenannten Mitglieder des Stiftungsrates bis spätestens zum 31. Dezember 2012 erfolgen.

Die Mitglieder des Stiftungsrates erklären Annahme der Wahl durch die Unterzeichnung der Handelsregisteranmeldung.

Verantwortung

Der Stiftungsrat und Revisionsstelle übernehmen die Verantwortung für die Subventionsperiode "01.07.2011 - 30.06.2015" und beachten in ihrer Tätigkeit die Modalitäten der Grundsatzvereinbarung vom 02. Februar 2011 und des Berichtes vom 31. Dezember 2010.

Diese Urkunde ist für die Stifter, die Stiftung, das Handelsregisteramt des Kantons Bern und die Aufsichtsbehörden der Kantone Bern und Solothurn siebenfach auszufertigen.

Der Notar liest diese Urkunde den ihm persönlich bekannten und handlungsfähigen Herren Kurt Fluri und Jürg Räber vor und unterzeichnet die Urkunde mit denselben. Beurkundet ohne Unterbrechung und in Anwesenheit aller Mitwirkenden in der Kanzlei des Notars in Biel/Bienne, den 19. September 2011

19. September 2011

Die Stifter


Kurt Fluri

Kurt Fluri

Jürg Räber

Jürg Räber

D. Notar

Der Notar liest diese Urkunde ferner den ihm persönlich bekannten und handlungsfähigen Herren Guy Lévy und Pierre-Yves Moeschler vor und unterzeichnet die Urkunde mit denselben.

Beurkundet ohne Unterbrechung und in Anwesenheit aller Mitwirkenden in der Kanzlei
des Notars in Biel/Bienne, den 19. September 2011

19. September 2011

Die Stifter

Kanton Bern
Der Bevollmächtigte

Guy Lévy

Einwohnergemeinde Biel/Bienne Der Bevollmächtigte

Der Bevollmächtigte

Pierre-Yves Moeschler

Der Notar